

QUESTION

DE LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE  
DES CONDAMNÉS

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PRÉSENTÉ PAR M. BÉRENGER, SÉNATEUR

Discours prononcé dans la séance du vendredi 21 mars 1884

Par M. L. HERBETTE

DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

MESSIEURS,

Chargé par le Gouvernement de présenter des explications au Sénat sur les questions débattues aujourd'hui, je voudrais tout d'abord répondre aux dernières paroles de l'honorable M. Bérenger et vous rassurer, en ce sens, que vous ne semblez pas tant menacés de discussions approfondies et compliquées sur des difficultés de rédaction. Il a paru cependant que, dans des problèmes aussi graves que ceux de la loi pénale, où la moindre différence d'interprétation peut occasionner des complications en pratique, il était indispensable de préciser la forme la plus désirable pour cha-

que idée. En pareille matière, le choix même des termes a une grande importance, et il n'en est pas un seul qui puisse laisser le législateur indifférent.

Le Gouvernement a été appelé à fournir des renseignements et à donner ses appréciations sur les points principaux marqués dans le projet.

Pour ma part, j'ai eu l'honneur d'être interrogé deux fois par la commission et il était souhaité, je crois, que le Sénat fût définitivement saisi d'un texte répondant d'avance autant que possible à toutes les objections.

Le Gouvernement ayant reçu, voici trois ou quatre jours, la distribution du projet, arrêté dans la commission, ne pouvait indiquer que

presque à la veille du débat les détails de rédaction propres à fixer l'attention. La commission ayant bien voulu m'inviter à me présenter devant elle aujourd'hui, je me suis acquitté de la tâche qui m'avait été confiée.

Il ne s'agit, en réalité, que d'assurer les meilleurs moyens de faire pénétrer dans les lois et dans l'administration de la France une idée d'ailleurs accueillie d'un complet accord.

Il est toujours malaisé de faire réussir une institution nouvelle ; car il faut la faire vivre d'abord et la faire durer, et c'est par ses effets positifs qu'elle se trouve jugée.

Avant d'aborder certaines conditions d'application sur lesquelles la commission et le



Gouvernement peuvent assurément espérer se mettre d'accord sans peine considérable, il peut être utile d'exposer comment, au point de vue du Gouvernement, la libération conditionnelle se rattache à l'ensemble des réformes pénales et pénitentiaires actuellement entreprises.

Il s'agit pour vous, messieurs, d'écrire un chapitre de ces réformes, et vous pouvez désigner marquer sa place exacte dans l'ensemble.

Depuis deux ans surtout l'opinion et les pouvoirs publics se préoccupent de la récidive et de la criminalité. Les réprimer et les prévenir, tel est le but; on y peut tendre par plusieurs voies.

Pour les moyens de répression contre la récidive, un projet de loi a été présenté par le Gouvernement, concurremment avec des propositions émanées de l'initiative parlementaire; le Sénat l'a maintenant en mains. Sans y insister, je dois constater qu'il n'existe pas d'antagonisme entre ces mesures et celles auxquelles le Gouvernement s'associe en ce moment même. Elles semblent pouvoir se compléter les unes par les autres. Si, depuis quarante ou cinquante années, on avait créé les institutions et adopté les réformes pénitentiaires les plus propres à prévenir le mal, les Chambres auraient assurément moins à songer aux procédés, aux nécessités de répression. Mais il faut constater la réalité et y porter remède.

Il se trouve, dans les prisons, un nombre considérable d'hommes ayant vraiment fait profession du crime et du délit. Tout en veillant à ce qu'ils se recrutent plus difficilement dans l'avenir, il faut réduire, par les réformes pénales, ce contingent, on pourrait presque dire cette armée des récidivistes invétérés. De là, messieurs, l'idée d'examiner, en dehors des solutions que vous étudiez ici même, les conditions d'action plus prompte destinée à écarter des établissements pénitentiaires ceux qui y apportent le pire désordre et y font l'école de la récidive. On a déploré que, malgré les efforts de l'administration et à raison de difficultés d'organisation matérielle, certaines prisons aient pu être qualifiées : écoles de vices et de corruption. Laissez-moi noter que de semblables écoles seraient, en tous cas, d'autant plus dangereuses qu'il s'y trouverait un plus grand nombre de professeurs de crime. Si l'on pouvait en écarter les individus qui n'y viennent que pour y faire le prosélytisme du mal, les réformes que vous avez justement à cœur seraient plus efficacement poursuivies.

Omettant donc les pénalités projetées contre certains récidivistes, examinons l'autre face de la question, la réforme pénitentiaire. Sans rechercher si les condamnations que détermine le code sont suffisantes, demandons-nous si le mode même d'exécution des peines ne comporte pas des progrès et des innova-

tions qui pourraient contribuer à diminuer le nombre des coupables.

Je dois vous rappeler d'abord la situation présente de nos établissements. Ils peuvent être rangés en trois classes : les établissements ou prisons de longues peines, c'est-à-dire les maisons centrales de force ou de correction, comprenant, d'une part, les réclusionnaires, d'autre part, les individus condamnés à une peine excédant une année d'emprisonnement. En second lieu, les prisons de courtes peines ou prisons départementales, qui reçoivent les individus dont la peine n'excède pas une année d'emprisonnement. Enfin les colonies ou établissements d'éducation correctionnelle abritant ceux que l'on voudrait considérer comme des enfants égarés, non comme de véritables coupables. Il semble que nous entrions ici dans le domaine de l'éducation plutôt que du châtiement.

Le Gouvernement s'est préoccupé simultanément, — car il faut aviser au remède partout où est le mal, — de ces trois catégories d'établissements.

La tâche est grande; elle s'est accrue en proportion même du temps que l'on a mis à l'entreprendre. Pendant de longues années, on a observé, étudié; ils s'est produit ce qu'il faut prévoir en pareil cas, lorsqu'un mal longtemps ressenti devient trop violent; c'est partout à la fois que l'on réclame qu'il y soit mis fin; ce n'est pas seulement l'éducation correctionnelle, le système de court emprisonnement, le régime des longues peines, c'est, en même temps, la transportation, l'internement aux colonies, puis la transformation des prisons, le patronage et la libération conditionnelle qui sont mis en cause. La besogne est donc lourde pour l'administration invitée à résoudre dans la pratique, en peu de temps, des problèmes débattus depuis plus de quarante ans. Les idées les plus généreuses ne suffisent plus. Ce sont des résultats qu'on exige.

Pour les condamnés de courtes peines, messieurs, vous avez entendu exprimer des craintes que vous pouvez écarter sans scrupule.

Le régime cellulaire, même s'il est coupable de dommages hors de France, n'a certainement pu en occasionner beaucoup dans notre pays, car il s'y applique fort peu. Sur un total de 382 prisons de courtes peines, nous n'en avons guère qu'une douzaine où ce régime soit vraiment en vigueur. Les autres sont affectées au système dit en commun.

Convient-il de s'effrayer de l'accroissement éventuel du nombre de ces établissements cellulaires, et d'y voir, d'après notre législation actuelle, un danger futur de violation des lois de l'humanité? Nous ne le pensons pas. Mais les faits doivent être nettement relatés et

nulle arrière-pensée ne doit subsister dans vos esprits.

Les objections portées à l'étranger contre le régime d'emprisonnement individuel seraient au moins prématurées et déplacées chez nous, où, certes, laissez-moi dire ce mot, il n'est pas employé à haute dose.

Lorsqu'on veut maintenir en cellule un être condamné à des années de solitude, on peut se demander si son activité intellectuelle et son tempérament résisteront assez à une telle épreuve. Toute claustration pouvant produire l'anémie, risquera de provoquer des effets d'autant plus réels, qu'elle sera plus étroite, faisant mouvoir l'homme non pas dans l'enceinte d'un atelier ou d'un préau, mais dans cette prison individuelle qu'on appelle la cellule.

Mais, en France, la cellule n'est donnée à un détenu que pour la durée maxima d'un an et dans un très faible nombre d'établissements. L'inconvénient pour nous est précisément d'être forcés de la refuser à ceux qui la demandent.

Certains condamnés méritent, au moins pour l'administration pénitentiaire, quelque considération; car elle est obligée, bien souvent, de comparer le mal au pire.

Eh bien! ces hommes, frappés de condamnations légères, occasionnées quelquefois par des circonstances ou des entraînements pardonnables aux yeux du monde, par l'emportement d'un instant, par l'ignorance ou par erreur de droit, ces détenus sont obligés de subir le contact des autres.

L'organisation actuelle que nous ne pouvons réformer que par degrés les met en société d'anciens pensionnaires de maisons centrales, de déclassés et de misérables tels que celui dont je voyais récemment le casier judiciaire et qui compte à son passif cinquante-deux condamnations. (Mouvement.) Rapprochez celui-là de personnes condamnées pour rébellion ou injures, pour coups, pour ivresse, pour destruction d'objets appartenant à autrui, pour infraction à quelque règlement, pour contraventions, et se demandant peut-être dans leur conscience si vraiment elles sont à leur place en prison, et si elles peuvent être qualifiées de vrais coupables. N'est-ce pas les faire souffrir en proportion même de leur moralité relative? (Très bien! très bien!) La peine, en cas semblable, est d'autant plus dure que le condamné est moins perverti. Plus il a conservé de sentiments honorables, plus il souffre de ce contact avec des êtres dégradés.

Au contraire, chez les habitués de la prison, est défloré ce respect humain que ressent le prisonnier passant pour la première fois le seuil de la geôle. Ils y reviennent comme dans un gîte où des compagnons les atten-

dent, avec pitié assurée, avec le vivre et le couvert, en meilleur régime assurément que sur les grand'routes, surtout en hiver.

La prison en commun est pour ceux-là une société, une distraction. En sortant, ils demandent parfois qu'on leur garde leur place à l'atelier ; ils ne partent qu'avec esprit de retour, spécialement dans la saison mauvaise.

On le voit, le régime cellulaire, dans les conditions déterminées par nos lois, ne crée pas de dangers. Nous ne pouvons suffire aux demandes de l'emprisonnement cellulaire et nous n'avons pas même à constater de réclamations pour obtenir le régime en commun. Pardonnez-moi, puisque j'ai l'honneur de représenter ici l'administration, d'aller ainsi droit aux faits et d'omettre les discussions théoriques.

Ces prisons en commun, si nombreuses et si défectueuses, contiennent souvent des hommes qui mériteraient de voir leur peine abrégée.

Il ne dépend pas de l'administration de supprimer l'emprisonnement, et les plus courtes peines ont de sérieuses conséquences pour la propagation du vice et l'accroissement de la récidive. Un homme jeune qui s'est mêlé à des hommes avilis ne retourne que trop aisément à la prison. Il n'y reviendrait pas peut-être, s'il avait été dirigé, maintenu avec fermeté.

Il importe donc, lorsque la leçon et la punition ont été suffisantes, lorsque le détenu a souffert assez de l'emprisonnement, d'être en droit et en mesure de lui rendre la liberté. Actuellement cette décision n'est possible que par grâce ou par remise de peine. Or, est-il logique de supprimer en tout ou partie la peine, par cette seule raison que le condamné en a paru tirer profit ?

Tout homme à qui l'on remet sa peine se croit et semble quitte avec la justice. Et cependant on ne lui pardonne que par espérance et présomption trop souvent trompées. On le suppose guéri. Il considère la société comme ayant épuisé contre lui sa vindicte. Il peut reprendre à nouveau sa vie et ses habitudes, qui le ramèneront peut-être sans scrupule à de nouvelles infractions.

On peut désirer qu'il en soit autrement. S'il n'est pas certain qu'un coupable soit réellement corrigé, ne peut-on le retenir par la pensée constante que son compte n'est pas définitivement réglé, la société lui ayant fait crédit avant la fin de sa peine. Après avoir commencé l'expiation en prison, il doit l'achever en liberté par bonne conduite.

Dans le régime des prisons départementales, dont j'ai parlé jusqu'ici, l'utilité et l'efficacité de la libération anticipée se font moins sentir peut-être que dans les prisons de longues peines, et c'est pour les longues peines

que les législations étrangères ont de préférence accordé cette faveur. Quand un coupable est détenu plusieurs années, il est aisé de suivre ses efforts, ses progrès vers l'amendement.

On peut pressentir avec quelque certitude le résultat final. Le directeur, l'inspecteur, le gardien-chef, l'instituteur, le médecin, le ministre du culte, les membres des commissions de surveillance ou de patronage, ont pu le visiter, l'encourager, apprécier son caractère et ses sentiments véritables. Après deux ou trois ans d'épreuves, on peut essayer sur lui l'effet de la liberté. (Marques d'approbation sur divers bancs.)

Dans les prisons départementales, au contraire, la moyenne des peines ne s'élève pas à six mois. L'expérience sera souvent plus douteuse. Mais pourra-t-on se résoudre à ne faire bénéficier de la libération conditionnelle que les détenus légalement considérés comme les plus coupables ? La logique semble y répugner.

Et peut-être les pouvoirs publics accepteraient-ils d'aller plus loin, dans cette voie, que n'ont fait les législations étrangères. On ne peut oublier l'insuffisance de ces prisons qui ne peuvent se transformer que dans la mesure où le permettent les ressources des divers départements et les finances de l'Etat. Il peut être équitable de soustraire à l'influence de ces milieux, que nous ne pouvons changer, tous ceux qui ont assez expié leurs fautes.

La situation matérielle des établissements engage donc à étendre aux condamnés de courtes peines les faveurs reconnues légitimes pour les détenus des maisons centrales ; et le Gouvernement ne peut que s'associer à la pensée de la commission qui offre non pas le pardon définitif, mais un premier témoignage de confiance à ceux qui l'ont mérité, même après un délai peu considérable, et dont la conduite demeurera surveillée. A eux de se montrer ensuite capables de rentrer pour toujours dans la vie honnête et laborieuse.

Dans les établissements d'éducation correctionnelle, aucune difficulté. La réforme a été dès longtemps mise en pratique, et c'est un honneur pour notre pays.

Si cette idée française a été empruntée par d'autres Etats, étendue par eux au régime pénitentiaire des adultes, il est permis de rappeler son origine. La libération conditionnelle accordée aux jeunes détenus a fourni d'excellents résultats. Elle permet de leur donner tout à la fois les avantages d'une tutelle et d'un patronage tout particuliers, conformément aux idées que vous indiquait si justement M. le sénateur Bérenger.

Ils sont, en effet, placés dans des familles, chez des fermiers, chez des patrons qui les

habituent au travail en même temps qu'à la bonne conduite. Ils apprennent un métier, ils ont un foyer ; ils peuvent éviter le mal. Ils se trouvent tout ensemble libérés et patronnés.

Le succès même de cette institution peut faire désirer que ses bienfaits ne soient pas refusés aux adultes. Certaines précautions, sans doute, sont indispensables ; mais vous me permettez d'indiquer dans quel esprit le Gouvernement s'est précisément efforcé de mettre graduellement à l'essai, pour les condamnés de longues peines, les idées d'amendement qui répondent au système de la libération conditionnelle.

Un établissement voisin de Paris a servi, en quelque sorte, de lieu d'épreuve et l'on peut dire que toutes les prévisions ont été justifiées déjà. Il s'agit de la maison centrale de Melun, où sont envoyés les réclusionnaires, surtout ceux qui viennent de Paris, et l'on sait qu'ils ne sont pas les plus faciles à diriger. Là fonctionne, avec précaution, un véritable régime d'amendement, grâce à l'action que sait exercer le directeur, et, avec lui, le personnel d'administration et de surveillance, sur les détenus capables d'un retour au bien.

Les relations de la direction avec les sociétés de patronage et avec toutes personnes assez généreuses pour s'occuper des libérés, facilitent pour eux le placement, c'est-à-dire le salut. Nombre de ceux qui ont été favorisés d'une grâce ou réduction de peine ne repaissent plus sur les bancs de la police correctionnelle ou de la cour d'assises.

Or, quelle est la consécration nécessaire du régime d'amendement ? C'est la libération conditionnelle.

Il ne suffit pas d'avoir pour stimulant l'espoir de la grâce, car elle ne peut porter que sur un nombre restreint de détenus ; et peut-être, d'ailleurs, est-il une idée plus haute encore et plus propre à élever l'esprit du détenu que celle de la grâce, c'est-à-dire d'une faveur, si justifiée qu'elle soit ; car si la bonne conduite est réclamée de ceux qui sollicitent ces faveurs, on ne peut dire qu'elle soit suffisante pour les obtenir. Il semble qu'il s'y joigne une idée de préférence particulière de la part de l'autorité et qu'on ne puisse être assuré du succès, même l'ayant mérité, puisque les grâces sont peu nombreuses.

Le principe de la libération conditionnelle est plus large et plus encourageant. Il apporte à chacun le moyen de gagner sa propre liberté, de la gagner comme la récompense et le salaire légitime de sa bonne conduite et de son travail, non comme une marque de bonté ou de compassion. (Très bien ! à gauche.) Il fait donc appel aux sentiments de dignité qui peuvent subsister encore et pourront se ranimer dans l'esprit des détenus.

Il convient de réveiller l'honneur chez ceux

mêmes qui ne semblent plus s'en soucier, et vous savez que le plus sûr moyen d'inspirer certains sentiments consiste souvent à les attribuer aux gens qui devraient les éprouver. Il faut que les détenus gardent l'espoir de se relever ; désespérés, ils ne sont que plus dangereux.

L'amendement doit donc être suivi de la libération conditionnelle. Sans elle, le coupable qui a reconquis l'estime jour par jour, pendant trois ans, quatre ans, dix ans de peine peut-être, qui ne peut prétendre encore à la réhabilitation, mais qui se sent digne de la liberté, cet homme ne garde pour encouragement que la chance d'une grâce, alors qu'il demande en quelque sorte justice.

Qu'est-ce que la libération conditionnelle, sinon justice rendue à celui qui a regagné la liberté par sa conduite ? (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs à gauche.) Ainsi, messieurs, c'est bien là le couronnement de tout régime d'amendement, et ce régime doit être implanté partout ; le Gouvernement l'étudie et l'essaye plus volontiers encore dans les établissements d'éducation correctionnelle que dans des maisons centrales.

Nous cherchons à organiser les colonies publiques de jeunes détenus en établissements d'amendement et à utiliser pour cet objet la vie de demi-liberté que mènent les jeunes gens dans ces exploitations agricoles. Ils sont employés à la culture ainsi qu'à des travaux se rattachant aux professions agricoles ou nécessaires au fonctionnement des services dans chaque établissement.

Nous faisons effort pour assurer leur développement physique et moral, l'enseignement professionnel et l'instruction élémentaire. La méthode et les exercices militaires, suivis avec soin, donnent de précieux moyens de discipline et d'éducation. Constatant que nombre de pupilles ont été induits en faute parce qu'une autorité ferme a fait défaut dans leurs familles pour guider leur enfance, nous cherchons à leur inspirer ce respect des chefs, ce goût de la règle qui se lie si aisément, dans l'éducation militaire, aux habitudes de bonne tenue, de propreté, de décence, dont la moralité profite et qui ne peuvent que servir à l'hygiène. La bonne tenue n'est-elle pas souvent le commencement de la bonne conduite ?

Leur meilleure récompense est de sortir en troupe et en bon ordre, vêtus non pas de l'habit militaire, mais d'un costume qui leur fait ambitionner de devenir un jour capables et dignes de porter l'uniforme et de prendre les armes pour leur pays. Ils reçoivent des fusils scolaires et sont façonnés à la manœuvre.

Après quelques mois, sous une direction active et intelligente, nous avons vu la population de certaines colonies se transformer.

Les pupilles avaient perdu cette démarche embarrassée, ces attitudes équivoques, ces physionomies brutales ou sournoises qui ne sont que trop ordinaires aux jeunes détenus. Ils se tenaient droit et regardaient droit ; ils s'approchaient de leurs chefs avec un air de confiance et de respect.

Il est rare, messieurs, que la santé morale ne se ressente pas, en même temps que la santé physique, d'une méthode d'éducation vigoureuse. (Très bien ! à gauche.)

Ici encore, le complément du système d'amendement, c'est la libération conditionnelle.

Et pourquoi, messieurs, ce qui réussit pour des jeunes gens ne serait-il pas tenté, avec les modifications et précautions nécessaires, à l'égard d'adultes ?

Les membres de l'administration, obligés de considérer toujours les faits, doivent sans doute cheminer prudemment à la suite des idées les plus généreuses. Ne fût-ce que pour éviter tout recul, ils craignent parfois de devancer l'heure du progrès. Mais ici, l'expérience est concluante, et sans qu'il y ait imprudence, il y a intérêt considérable à admettre, d'une façon générale, pour les peines temporaires, la libération conditionnelle. (Nouvelles marques d'approbation sur les mêmes bancs.)

Pour les prisons départementales, messieurs, la difficulté est plus grande que partout ailleurs, à raison du mélange des détenus dans le régime en commun.

Mais je désirerais donner, à ce sujet même, quelques explications rassurantes peut-être pour l'avenir.

L'honorable M. Bérenger avait compris dans sa proposition primitive, outre la partie concernant la réhabilitation, la libération conditionnelle et le patronage, des dispositions tendant à la transformation matérielle des prisons de courtes peines.

Le Gouvernement a présenté sur ce point un projet qu'il lui avait été possible d'étudier avec détail et dont le Sénat est actuellement saisi. Ce projet permettra, s'il est adopté, de déclasser les établissements les plus défectueux, ceux dans lesquels la promiscuité est la plus dangereuse, en les remplaçant par des bâtiments destinés à l'emprisonnement individuel.

Il pourra donc transférer en cellule les détenus dont l'isolement sera le plus utile, soit qu'ils aient de bons antécédents et fassent preuve de dispositions sincères à l'amendement, soit qu'ils fassent craindre au contraire une perversité dangereuse.

Ainsi serait rendue possible, en nombre de cas, la préparation la plus complète à la libé-

ration conditionnelle, en parant aux pires inconvénients de la promiscuité.

Les prisons de localité, je veux dire les petites prisons d'arrondissement, ne contiennent guère ordinairement que des prévenus. Les accusés qui ont à subir une condamnation excédant un certain nombre de semaines sont envoyés à ce qu'on appelle la prison de concentration, généralement placée au chef-lieu du département.

Supposez que l'administration -- et tel est le but du projet de loi que le Gouvernement vous a présenté -- vienne à disposer, dans chaque département, au moins d'une prison cellulaire permettant d'isoler les meilleurs et les pires des détenus ; une amélioration considérable se trouvera réalisée.

Resteront encore, sans doute, dans les petites prisons de localités, ces individus dont parlait l'honorable M. Bérenger, ces déclassés, ces vagabonds incurables, ceux du genre que je signalais tout à l'heure, qui possèdent à leur casier judiciaire une cinquantaine de condamnations, n'ont pas un sentiment moral facile à émousser. Il n'y a pas importance majeure à les séparer d'autres qui n'auront acquis qu'une vingtaine de condamnations.

En revanche, ceux qui offriront quelque ressource, ou dont le contact sera nécessaire à éviter, pourront être classés dans une prison de concentration. Bref, on tirera profit des prisons cellulaires qu'il aura été possible d'établir.

Qu'il me soit permis d'ajouter quelques mots à ce que disait l'honorable M. Bérenger du régime de ces prisons.

Personne, je pense, ne considère que tout soit fait lorsque le détenu a été enfermé dans un espace muré, fût-il de 3 mètres de large sur 4 mètres de long. La mise en cellule est une mesure de préservation.

Elle garantit des maladies morales du voisin ; elle ne suffit pas à guérir l'intéressé du mal qu'il porte en lui.

L'échange de vices est empêché ; et que penserait-on d'un hôpital où l'on mettrait en commun les affections les plus contagieuses ?

La cellule isole donc l'individu, mais elle le laisse à son mal. Reste à lui donner la véritable médication.

Il se trouve, en quelque sorte, dans un état de diète ; qu'on lui apporte l'aliment qui lui convient, sous forme d'enseignement, de travail, d'apprentissage, d'exhortations, de conférences, de visites ; que les représentants et les collaborateurs de l'administration, les membres des sociétés et des commissions compétentes interviennent et lui viennent en aide.

A l'isolement loin des autres coupables, qui est le moyen de préservation, s'ajoutera le régime moral, qui est le moyen de guérison.

La libération conditionnelle, même en l'état de nos prisons départementales, a donc sa place dans le système des courtes peines, pourvu qu'elle se justifie par l'amendement suffisamment constaté des détenus.

Quelques mots peuvent n'être pas inutiles sur le patronage.

Si la réforme de la libération conditionnelle a été longtemps retardée, peut-être la cause en est-elle dans la difficulté de donner à cette classe de libérés des moyens de travail et de subsistance en même temps que des garanties suffisantes à la sécurité publique.

Vous me permettrez de faire ici l'éloge des personnes qui consacrent leur temps et leurs patients efforts au patronage.

Je serais plus à l'aise, si l'honorable M. Bérenger n'était ici, pour dire tout ce que coûtent de dévouement des œuvres semblables, lorsqu'on veut leur donner de l'extension. On ne peut malheureusement espérer que toutes aient la même valeur ni même qu'elles se multiplient assez pour que les détenus conditionnellement libérés soient partout confiés à leurs soins.

On compte en France une cinquantaine de sociétés de patronage. Il n'en est guère plus de dix qui donnent les résultats désirables. Loin de nous la pensée du moindre reproche à l'adresse des autres. Ceux-là seuls qui ont su mieux faire auraient qualité pour donner leur appréciation ; mais, connaissant les embarras et la peine que coûte le fonctionnement complet de sociétés analogues, ils rendent justice aux intentions honorables et sont indulgents pour les entreprises qui ne réussissent qu'à moitié.

L'administration n'est pas moins obligée de se préoccuper de cette insuffisance et ne demanderait qu'à y parer.

Elle ne peut évidemment substituer son action à celle des sociétés. Le rôle d'un agent de l'autorité n'est pas de se rendre, avec ses insignes, son uniforme ou sa qualité officielle, chez les personnes qu'il s'agit d'intéresser discrètement au sort d'un malheureux qui cache sa situation pour échapper à la honte.

Sa seule présence suffirait souvent pour révéler la vérité au public, et le libéré n'aurait peut-être plus qu'à quitter l'atelier où il travaille et la localité où il réside. Pour exciter chez le détenu libéré les sentiments d'honneur, encore faut-il le soustraire à des affronts qui lui rendraient l'existence insupportable quand bien même il voudrait rester pour vivre au milieu de camarades qui lui marqueraient leur mépris.

De là l'idée de cette mission, de cette magistrature officieuse confiée à des personnes bien-faisantes, animées de l'amour de l'humanité,

passionnées pour soulager et guérir ceux qui souffrent.

Il ne s'agit pas seulement de sauver des hommes, mais de faire des caractères, d'habituer à marcher droit et tête haute des êtres capables de relèvement.

Cette assistance donnée sous des formes multiples, ces conseils, cette action vigilante, ces relations particulières, ces recommandations quotidiennes, les démarches à faire, combien de soins exigent l'intervention de personnes respectables, honorées, sans que l'autorité puisse officiellement paraître.

On ne peut demander à ses agents de déguiser leur rôle pour faire le bien.

Que n'a-t-on pas dit du pilori où l'on plaçait autrefois les condamnés ?

La marque a été abolie également, et ce n'est pas seulement sur l'épaule qu'on a pu vouloir la supprimer. La même idée se retrouve dans les pratiques qui enchaînent un homme à son passé et le condamnent à l'infamie perpétuelle. Quel serait le sort d'un libéré qui se demanderait chaque jour si quelque révélation, quelque scandale ne va pas lui arracher son pain, le faire chasser avec sa femme et ses enfants, le jeter dans la boue ?

Il faut donc qu'il soit soutenu par des hommes qui pourront garder son secret, qui ne se serviront de son secret que pour le maintenir dans le bien. (Très bien ! très bien !)

Tel est le rôle des membres des sociétés de patronage.

L'administration peut et doit intervenir, sans doute, chaque fois qu'il n'y a plus lieu à l'exercice de cette magistrature volontaire et officieuse, lorsque la place doit être cédée à l'autorité pour l'usage de ses droits et l'accomplissement de ses devoirs propres. Il n'est pas admissible, en effet, dans notre législation, que des personnes particulières, si honorables qu'elles soient, se trouvent armées, à l'égard d'une catégorie quelconque d'individus, de prérogatives analogues à celles que donne un mandat public à des commissaires de police, à des maires, à des agents supérieurs de l'administration. Nul ne peut être laissé à la discrétion d'une association privée.

C'est la conciliation de ces besoins et de ces devoirs différents qu'il convient de déterminer, et c'est surtout pour faire pénétrer la réforme dans nos mœurs qu'on peut désirer éviter tous inconvénients et même toutes objections. J'ajoute que si nous disposions de ressources plus larges, si nous pouvions mieux doter ces sociétés trop souvent réduites à la charité privée, nous obtiendrions d'heureux effets.

Le crédit, qui était de 40,000 fr. seulement, s'élève maintenant à 60,000 fr. Sur ces 40,000 fr., une seule société a prélevé

légitimement, en 1883, 17,000 fr.; restait à partager entre toutes les sociétés de France, une somme de 23,000 fr.

Le patronage doit-il demeurer aussi faiblement subventionné ? La commission s'est préoccupée de lui procurer des ressources certaines, par des allocations répondant à la surveillance exercée sur les libérés conditionnels. Ici encore, il convient de distinguer dans quelles limites cette surveillance s'exercerait. Une réaction s'est faite assez vivement, vous le savez, contre le régime de la surveillance de la haute police.

On a considéré qu'il ne constituait pas une garantie contre les hommes vraiment vicieux, — car ce n'est pas la pensée d'une condamnation pour rupture de ban qui les arrêtera au moment de commettre un crime, — et qu'il faisait obstacle aux bonnes intentions des libérés amendés, car ceux-là sont troublés par la constatation publique de leurs antécédents judiciaires.

Certaines précautions peuvent donc être désirables pour conserver aux sociétés de patronage leur caractère de bienfaisance particulière, tout en utilisant leurs services afin de veiller sur le sort et la conduite des libérés conditionnels.

D'ailleurs, certaines personnes donneraient volontiers parfois leur concours à une société, qui pourraient hésiter à prendre la responsabilité d'une surveillance exercée pour le compte de l'autorité.

Elles feraient acte de charité, et ne feraient pas œuvre de police. C'est sur des points semblables, messieurs, que le Gouvernement a cru nécessaire un échange d'idées et d'explications avec la commission, et des détails de rédaction ne sont pas quelquefois sans valeur.

Nous avons vu que les peines temporaires subies dans nos établissements pénitentiaires comportent la libération conditionnelle. Les peines perpétuelles n'en peuvent évidemment bénéficier ; mais on peut se demander si des condamnés aux travaux forcés qui, par l'effet de certaines dispositions légales, subissent leur peine dans une maison centrale et non pas dans les lieux de transportation, seraient ou ne seraient pas privés des chances de libération.

Le régime de la transportation aux colonies ne semble pas admettre cette même réforme, parce qu'il a prévu les cas de mise en liberté anticipée sur le sol colonial, et parce que les dispositions mêmes du projet qui vous est soumis se trouveraient inapplicables en Nouvelle-Calédonie et en Guyane.

Il n'est donc, *a priori*, question que des peines temporaires à subir dans les établissements de France et d'Algérie. Les indivi-

des qui y seraient retenus à perpétuité ne pourraient solliciter leur libération qu'après commutation de leur peine en peine temporaire.

Il ne semble pas non plus qu'il doive s'offrir de difficultés sur les conditions dans lesquelles la libération conditionnelle pourra être prononcée et révoquée. C'est le ministre de l'intérieur qui préside en France à la direction des établissements pénitentiaires; c'est à lui de faire suivre la conduite des condamnés et d'apprécier à quel moment elle peut justifier leur libération anticipée, de même qu'il fera veiller sur la conduite des libérés et constatera si elle réclame leur réintégration.

Le Gouvernement ne peut donc que marquer son accord avec la commission sur les lignes générales du projet.

Au cas où la libération est révoquée, le projet porte que le condamné est réintégré pour le temps de peine qui lui restait à subir encore au moment où il a été conditionnellement libéré.

On s'est demandé, messieurs, — et c'est précisément un des points que le Gouvernement avait signalé à l'attention de la commission, — s'il y aurait lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, du temps pendant lequel le libéré s'est conduit honnêtement.

Supposons que, durant quatre ou cinq ans, il n'ait mérité aucun reproche et que, presque à la veille de sa libération définitive, il commette un acte coupable, essayera-t-on de réduire légalement, dans une proportion quelconque, le temps considérable de peine pour lequel il va être repris?

Admettons qu'il eût à sa sortie de prison l'âge de trente ou quarante ans et dix ans à subir encore, se verra-t-il incarcéré à la fin de la dixième année pour dix années nouvelles parce qu'il a commis une faute? Le sera-t-il même, si ces dix années nouvelles le mènent à l'âge de cinquante, soixante ou soixante-dix ans, contrairement aux prévisions de la cour qui l'avait condamné?

Convient-il, au contraire, que certaines exceptions et certains tempéraments soient apportés à cette reprise de peine? La réduira-t-on, par exemple, dans la proportion d'un quart, comme il se fait pour les condamnés ayant subi leur peine à l'emprisonnement cellulaire en vertu de la loi du 5 juin 1875?

Tels sont les points que vous aurez, semble-t-il, à examiner et que je mentionne simplement à cause de leur intérêt général.

On peut s'occuper aussi de la désignation des autorités qui coopéreront, par leur avis, à la libération conditionnelle.

L'autorité judiciaire semble avoir son intervention marquée, mais pas sous forme de jugement ou d'arrêt; car on s'expliquerait mal

qu'un tribunal ou une cour eût, soit à confirmer, soit à infirmer la sentence définitive d'une autre juridiction égale, supérieure ou même inférieure.

C'est l'avis des parquets qu'il s'agira de prendre. Telle est la conclusion du projet dont vous êtes saisis.

Vous nous pardonnerez, messieurs, si, lors de la discussion des articles, nous sommes obligés d'insister sur des minuties de texte. Vous connaissez trop les questions de législation pour que j'aie à noter comment les intentions mêmes les plus nettes peuvent être entravées par des difficultés d'application et d'interprétation lorsque celles-ci n'ont pas été examinées et écartées avec précaution. L'administration s'excuse, d'avoir à présenter tant de détails, mais ces détails peuvent ne pas nuire à l'efficacité même de la réforme.

Je vais avoir fini, messieurs, et je me borne à constater comment la libération conditionnelle rentre dans le cadre des réformes pénitentiaires que le Gouvernement poursuit.

Qu'il me soit permis, puisque je vois ici, comme président de la commission, l'honorable sénateur qui préside d'autres réunions intéressantes les services pénitentiaires, de rendre hommage aux efforts faits spécialement par le conseil supérieur des prisons pour la revision des règlements généraux et l'amélioration de nos établissements.

Le régime de l'emprisonnement individuel a fait l'objet d'un règlement d'administration publique préparé par les importantes délibérations de ce conseil.

Un autre code de 100 articles doit régir les prisons en commun; il vient d'être achevé par la commission que préside l'honorable M. Schœlcher; il sera soumis bientôt au conseil supérieur en séance plénière. Une large étude et de longs travaux ont donc préparé la solution pratique des questions dont vous voulez bien vous préoccuper.

Les idées dont se sont inspirés l'auteur du présent projet de loi et les membres de la commission coïncident avec les réformes entreprises dans les diverses parties du service.

Les institutions libres et les sociétés privées s'associent à ce mouvement. Nous voyons se développer des sociétés de patronage même pour suivre nos pupilles après leur majorité, dans la vie libre, et jusqu'au régiment, leur enseignant comment ils pourront reprendre leur place dans la société par des services rendus au pays et devenir les égaux de tous autres en les égalant pour la défense du drapeau.

L'éloge n'est plus à faire d'œuvres telles que celle de M. Bérenger, multipliant ses moyens d'action, créant des établissements, organisant des ateliers, cherchant partout des

ressources pour sauver un plus grand nombre de malheureux.

L'obstacle le plus pénible au progrès pénitentiaire consiste dans l'état matériel des immeubles affectés aux prisons de courtes peines; mais la loi qui vous est soumise par le Gouvernement écarterait cet obstacle.

Les réformes peuvent s'opérer librement dans les prisons de longues peines, et nous poursuivons la constitution de quartiers et de maisons d'amendement. Une réglementation nouvelle du régime disciplinaire pourra s'accomplir après la codification relative aux prisons cellulaires et aux prisons en commun. Ainsi se dégage graduellement l'ensemble de cette tâche qui n'est pas sans difficultés.

La difficulté première résulte de la nécessité pour nous de faire le plus de besogne, — laissez-moi dire le mot vrai, — avec le moins d'argent possible. Nous devons ménager les deniers publics et pourtant comment oublier ce que réclamerait une réforme, sans laquelle les autres seraient vaines, la réforme de la situation du personnel d'administration et de surveillance des établissements pénitentiaires.

Grâce à la sollicitude du Parlement, et par de modestes augmentations de crédits, il a été possible de relever quelque peu cette situation pour certaines classes d'agents.

L'amendement des détenus dépendra surtout, ne l'oublions pas, de la direction, de l'action qui s'exercera sur eux. Il ne suffit pas de songer aux immeubles où l'on enfermera les détenus, il faut savoir à quelles mains ils seront confiés. L'homme qui a autorité sur le détenu doit être l'agent même du progrès pénitentiaire.

Pas de réforme véritable dans les institutions, sans réforme dans les esprits et dans les habitudes. Il faut donc encourager le personnel, le recruter avec soin, et pour y réussir, il faut reconnaître les services par des avantages suffisants. Laissez-nous marquer un premier résultat.

Un directeur de circonscription pénitentiaire, c'est-à-dire le fonctionnaire qui dirige les prisons de deux ou trois départements, ne parvient souvent à ce poste qu'après 20 ans de services, ayant encouru, dans les divers emplois de la carrière, des responsabilités sérieuses, ayant eu la vie la plus austère, le travail le plus constant, les dangers les plus graves, pour sa vie même, au milieu des criminels.

Croyez, messieurs, que c'est une rude tâche que celle de ces modestes fonctionnaires, dont l'honneur est de rester probes, patients, humains, parmi ce qu'il y a de plus grossier, de plus pervers, de plus vil dans l'humanité. Ce directeur, qui doit se mettre en relations avec les magistrats et les administrateurs de

deux ou trois départements, savez-vous ce qu'il avait, ce qu'il a comme émoluments, pour sa classe de début? 2,000 francs, c'est-à-dire une somme qui ne lui permet pas de vivre sans privations dans les fonctions qu'il occupe. Grâce à une augmentation de crédit pour 1884, le budget peut enfin suffire à une réforme actuellement préparée sur ce point.

De semblables détails paraissent infimes, et cependant ces détails font que certaines œuvres réussissent ou ne réussissent pas. C'est à nous de signaler les moyens de réaliser vos intentions dans la pratique, et c'est une vive satisfaction pour nous de constater combien vous vous intéressez à ce personnel qui se dévoue obscurément dans des conditions aussi pénibles. Songez à ceux qui restent sans cesse en contact

avec les détenus, qui sont insultés, menacés, blessés quelquefois, et dont le devoir est de demeurer impassibles en face de voleurs et de meurtriers. Ceux-là, les gardiens, gagnaient, jusqu'à l'année dernière, 8 ou 900 francs par an. Ajoutez qu'ils sont mariés d'ordinaire et pères de famille; qu'ils ont à soutenir les intérêts de l'Etat en concours avec ceux d'entreprises particulières, que nombre de détenus cherchent à les corrompre, et qu'ils sont souvent plus mal nourris que les prisonniers qu'ils gardent.

Vous nous excuserez donc de chercher sans cesse l'amélioration du sort du personnel et de suivre cette réforme en même temps que les autres. Nous vous demandons de vouloir bien vous en souvenir à l'occasion.

Je m'excuse, messieurs, d'avoir été si long; j'ai cru devoir placer sous vos yeux le tableau du mouvement pénitentiaire, au moment où s'inaugurent les débats sur un des projets dont vous êtes saisis.

Le Gouvernement étant d'accord avec la commission sur les lignes principales de ce projet, il ne saurait être question que de détails à préciser dans la rédaction des articles.

S'il advenait que nous fussions obligés de demander quelque renvoi à la commission, j'espère que le Sénat voudrait bien nous pardonner ce qui paraîtrait peut-être une perte de temps, mais ce qui serait une garantie de succès pour la réforme que vous avez en vue. (Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et au centre.)